

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

Règlement numéro R-153

**Décrétant un emprunt pour l'exécution des
travaux relatifs à l'interception et au traitement
des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec**

ATTENDU qu'il est nécessaire d'autoriser des travaux pour l'interception et le traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, travaux de l'ordre de 1 790 836\$;

ATTENDU que ces travaux sont subventionnés à 85% des dépenses admissibles dans le cadre du Volet I du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet de décréter un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec. Le montant estimé des travaux et de l'emprunt sont de l'ordre de 1 790 836\$ subventionnés à 85% par le Volet I du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale. Une compensation sera exigée des propriétaires visés par les travaux pour couvrir les coûts annuels du remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt contracté sur une période de vingt (20) ans;

ATTENDU qu'une subvention de 765 000 \$ a été confirmée sur un projet de 900 000\$ par la ministre des Affaires municipales et des Régions, le 23 janvier 2008 dans le cadre du Volet I du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale ;

ATTENDU qu'une demande de révision de la subvention a été formulée selon les dernières estimations dressées par la firme CIMA+ en date du 5 février 2009;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 février 2009;

Le conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 Au terme du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Compensation : Mode de tarification exigée sous forme de compensation du propriétaire.

Immeuble : Comprend tout lot ou partie de lot construit ou vacant.

Logement : Une pièce ou une suite de pièces ayant une entrée distincte et pourvue de commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisine et dont l'installation est prévue et destinée à servir de domicile pour une ou plusieurs personnes.

Tarif : Montant payable annuellement par le propriétaire d'un immeuble en vertu de la compensation décrétée aux termes du présent règlement.

Utilisateur : Tout propriétaire dont l'immeuble reçoit ou est susceptible de recevoir des services d'égout municipaux.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux reliés à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec selon les estimations préliminaires certifiées par la firme CIMA+, en date du 5 février 2009, et dont le montant total est estimé à 1 790 836 \$, incluant les travaux de construction, les frais de laboratoire, d'arpentage, de contrôle de la qualité, la formation de l'opérateur, les frais à Hydro-Québec et Télébec, les frais incidents, les taxes et les imprévus, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ». Les principales phases sont :

Pompage et traitement des eaux :

Pompage
Station d'épuration – aménagement du site
Station d'épuration – construction du bassin
Bâtiment de service
Mécanique de procédé
Électricité
Instrumentation et contrôle
Émissaire

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 790 836 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 790 836 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable suivant le tableau ci-après par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel 1 logement	1
Immeuble résidentiel 2 logements	1.5
Immeuble résidentiel 3 logements	2
Immeuble résidentiel 4 logements	2.5
Immeuble résidentiel 5 logements	3
Immeuble commercial	1
Industrie	1
Résidentiel 2 logements et 1 commerce	2
Résidentiel 1 logement et 2 commerces	2
Résidentiel 1 logement et 1 commerce	1.5
Résidentiel 3 logements	2
1 Ferme	1
1 ferme et 1 logement	2
Immeuble desservi et non construit	1
Immeuble non imposable – Commission scolaire Pierre-Neveu	3
Immeuble non imposable – Paroisse Bon Pasteur (église)	1
Immeuble non imposable – municipalité de Kiamika (cabane de la patinoire)	1
Immeuble non imposable – municipalité de Kiamika (salle municipale)	2
Immeuble non imposable – municipalité de Kiamika (hôtel de ville)	1
Immeuble non imposable – municipalité de Kiamika – immeuble desservi et non construit	1

ARTICLE 6. Dans le cas des immeubles non imposables situés à l'intérieur du bassin, la proportion du coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les biens-fonds imposables de la municipalité. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les immeubles non imposables situés à l'intérieur du bassin, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, construits ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la municipalité de Kiamika, le 9 mars 2009, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante (« annexe C »).

ARTICLE 9. La tarification sous forme de compensation exigée aux termes des deux articles précédents du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble et assimilable à une taxe imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion, maire

Josée Lacasse, secrétaire-trésorière

Règlement adopté

A la séance du 9 mars 2009, par la résolution numéro 2009-03-113, sur une proposition de José Diotte, appuyé par Denis St-Jean.